



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 48

Réunion du jeudi 16 mai 2024

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
	Seniors U20 R2 (+1 muté)	12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U15 R1 (porte à 2 mutés)	22/02/2024
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (porte à 2 mutés)	25/01/2024
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	12/01/2024
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023

FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (porte à + 3 mutés)	07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
	U14 R3 (+1 muté)	22/03/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
	Seniors R2 (+1 muté)	08/02/2024
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	24/08/2023
	U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023
	U18 R3 (+ 1 mutés)	07/12/2023
	U15 R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
	U14 R1 (porte à 2 mutés)	25/01/2024
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
	Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U18 R3 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
	U16 R3 (porte à 3 mutés)	18/01/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	16/02/2024

SENIORS**FEUILLES DE MATCHES****SENIORS – COUPE DE FRANCE****28117104 – ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT 1 – AS BUCHELOISE 1 du 12/05/2024**

La Commission,

Informe l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT d'une réclamation formulée par l'AS BUCHELOISE sur la participation du joueur CARETTE Julian, licencié U17, n'ayant pas effectué les formalités pour obtenir le double surclassement,

Demande à l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT de bien vouloir fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 22 mai 2024**.

SENIORS – COUPE DE FRANCE**28117207 – FC CHAVILLE 1 – USM CLAYES SOUS BOIS 1 du 12/05/2024**

Réserves techniques du FC CHAVILLE sur le fait que l'arbitre assistant de l'USM CLAYES SOUS BOIS, inscrit également en tant que remplaçant avec le n°12, est rentré à la 69^{ème} minute en tant que joueur.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves du FC CHAVILLE ne portent que sur le fait que l'USM CLAYES SOUS BOIS a changé d'arbitre assistant,

Considérant que le motif invoqué par le FC CHAVILLE n'est pas de nature à remettre en cause le résultat de la rencontre,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées,

Considérant que le match en rubrique ne s'est pas terminé en raison des intempéries.

Prend note de la décision de la Commission des Compétitions Seniors et Jeunes ayant donné ce match à rejouer le 19/05/2024.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS - COUPE DE FRANCE

28117174 – FC VITRY 94 ACADEMIE 1 / AS BON CONSEIL PARIS 1 du 12/05/2024

Réclamation du FC VITRY 94 ACADEMIE au motif que l'AS BON CONSEIL PARIS n'avait pas de dirigeant sur le banc de touche, le dirigeant M. GUEY Willy ayant fait office d'arbitre-assistant.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Considérant au surplus que le motif invoqué par le FC VITRY 94 ACADEMIE n'est pas de nature à remettre en cause le résultat de la rencontre,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R3/A

25884707 – ANTILLAIS PARIS 19^{ème} 21 / RACING CLUB 18. 21 du 24/03/2024

Demande d'évocation du RACING CLUB 18 sur la participation et la qualification du joueur WOMBA Youen, d'ANTILLAIS PARIS 19^{ème}, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ANTILLAIS PARIS 19^{ème} a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît l'erreur d'un de ses dirigeants,

Considérant que le joueur WOMBA Youen a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 14/02/2024, avec date d'effet du 12/02/2024, décision publiée sur FootClubs le 16/02/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 12/02/2024 (date d'effet de la sanction) et le 24/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors U20 d'ANTILLAIS PARIS 19^{ème} évoluant en R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur WOMBA Youen ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au RACING CLUB 18 (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 2 matches fermes au joueur WOMBA Youen à compter du lundi 20 mai 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à ANTILLAIS PARIS 19^{ème} une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ANTILLAIS PARIS 19^{ème}

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RACING CLUB 18

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R3/A

25884719 – ANTILLAIS PARIS 19^{ème} 21 / ES PARISIENNE 21 du 05/05/2024

La Commission,

Informe ANTILLAIS PARIS 19^{ème} d'une demande d'évocation de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC sur la participation et la qualification du joueur WOMBA Youen, susceptible d'être suspendu,

Demande à ANTILLAIS PARIS 19^{ème} de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 22 mai 2024**.

U18 – R3/B

25911056 – CO ULIS 21 / US GRIGNY 21 du 07/04/2024

Demande d'évocation du CS CELLOIS sur la participation et la qualification du joueur DIARRA Alassane, du CO ULIS, inscrit sur la feuille de match en rubrique avec le n°5, ce même joueur étant également inscrit sur la feuille de match U18 D3/C opposant le CO ULIS à DOURDAN SPORTS du 07/04/2024,

La Commission,

Considérant que la CRSRCM a décidé, lors de sa réunion du 18/04/2024 concernant le match en rubrique, que, faute d'éléments probants prouvant la fraude par substitution de joueur (MAKETA KONGO Daniel à la place de DIARRA Alassane), l'évocation était non fondée, étant ainsi retenu que le joueur ayant pris part à la rencontre en rubrique est le joueur DIARRA Alassane,

Considérant que la Commission Départementale des Statuts et Règlements du District 91 a décidé, lors de sa réunion du 25/04/2024, et à la suite du courriel du Président du CO ULIS reconnaissant une erreur lors de l'établissement de la feuille de match des U18 D3/C contre DOURDAN SPORTS, de donner ladite rencontre perdue par pénalité au CO ULIS,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/E

26742091 – ESPERANCE PARIS 19^{ème} 1 / ES PARISIENNE 1 du 28/04/2024

Demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur DIALLO Daouda, de l'ES PARISIENNE, susceptible d'être suspendu.

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur DIALLO Daouda a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20/03/2024, avec date d'effet du 18/03/2024, décision publiée sur FootClubs le 22/03/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 18/03/2024 (date d'effet de la sanction) et le 28/04/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U17 de l'ES PARISIENNE évoluant en R2/E n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur DIALLO Daouda ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ESPERANCE PARIS 19ème (3 points, 4 buts),

Inflige une suspension de 2 matches fermes au joueur DIALLO Daouda à compter du lundi 20 mai 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ES PARISIENNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES PARISIENNE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESPERANCE PARIS 19ème

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15 – R2/E

25904132 – US VILLEJUIF 1 / ATLETICO DE BAGNOLET 1 du 11/05/2024

Réclamation de l'ATLETICO DE BAGNOLET sur la participation de plus de 3 joueurs de l'US VILLEJUIF ayant joué plus de 10 matches avec les équipes supérieures, alors que la rencontre se situe dans les 5 dernières journées.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 7.7 du Règlement Sportif Général de la LPIFF que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées,

Considérant que l'équipe U15 de l'US VILLEJUIF évoluant en R2/E est l'équipe supérieure de ce club dans ce championnat,

Par ces motifs, dit la réclamation sans fondement et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R1/A

25865293 – US RIS ORANGIS 21 / US VILLEJUIF 21 du 04/05/2024

La Commission,

Informe le l'US RIS ORANGIS d'une demande d'évocation de l'US VILLEJUIF sur la participation et la qualification du joueur TOAN Cedric, susceptible d'avoir obtenu une licence sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié au cours des 30 derniers mois dans un club affilié à la Fédération Ivoirienne de Football,
Demande à l'US RIS ORANGIS de bien formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 22 mai 2024**.

U14 – R1/B

25865380 – RACING CLUB FRANCE 21 / JA DRANCY 21 du 11/05/2024

Réserves techniques de la JA DRANCY au motif que le RACING CLUB FRANCE a changé d'arbitre-assistant à la mi-temps du match sans avoir averti les arbitres et les dirigeants de la JA DRANCY.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réserves de la JA DRANCY ne portent que sur le fait que le RACING CLUB FRANCE a changé d'arbitre-assistant,

Considérant que le RACING CLUB FRANCE a transmis un certificat médical daté du 11/05/2024, indiquant que M. BOUCHAKOUR Dalil, arbitre-assistant, n'a pas pu continuer d'exercer sa fonction en seconde période en raison d'une insolation,

Considérant que M. EL HAJJAJI Adnane, arbitre, indique avoir été informé de ce changement d'arbitre assistant, et l'avoir accepté pour pouvoir assurer la continuité du match,

Considérant que le motif invoqué par la JA DRANCY n'est pas de nature à remettre en cause le résultat de la rencontre,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R2/B

25887903 – CHAMPS SUR MARNE FOOT 21 / AS CHOISY LE ROI 21 du 04/05/2024

Demande d'évocation de l'AS CHOISY LE ROI sur la participation et la qualification du joueur KARAMOKO Cheick, de CHAMPS SUR MARNE FOOT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CHAMPS SUR MARNE FOOT n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KARAMOKO Cheick a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 3^{ème} avertissement, par la Commission de Discipline du District 77, réunie le 24/04/2024, avec date d'effet du 29/04/2024, décision publiée sur FootClubs le 26/04/2024 et non contestée,

Considérant qu'entre le 29/04/2024 (date d'effet de la sanction) et le 04/05/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U14 de CHAMPS SUR MARNE FOOT évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur KARAMOKO Cheick ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à CHAMPS SUR MARNE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS CHOISY LE ROI (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur KARAMOKO Cheick à compter du lundi 20 mai 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à CHAMPS SUR MARNE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CHAMPS SUR MARNE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS CHOISY LE ROI

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOIS

FC ST BRICE (527269)

Tournoi U11 des 19 et 20 octobre 2024

Tournoi homologué.

US VAIRES (509296)

Tournoi U15 des 22 et 23 juin 2024

La Commission,

Demande à l'US VAIRES de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place pour ce tournoi.

Dossier en instance.

Prochaine réunion le jeudi 23 mai 2024